



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 29289

## Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret n° 98-180 du 17 mars 1998 portant application de la partie Législative du code du service national et plus précisément sur l'article R. 9 et R. 9-1 de la deuxième partie. Les dossiers de demande de report d'incorporation prévu à l'article L. 5 bis A de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national sont soumis à une commission régionale après avis du maire et du préfet. Le décret indique que « la commission régionale entend les jeunes gens qui le demandent avant de statuer sur l'attribution des reports et de leur durée ». Or il s'avère que les jeunes gens sont rarement tenus au courant de la date à laquelle se réunit la commission régionale. Il leur est par conséquent difficile de se faire entendre par la commission comme le prévoit le décret. Il lui demande donc de quelle manière il compte faire appliquer cette disposition.

## Texte de la réponse

L'article R\*.9-1 du décret n° 98-180 du 17 mars 1998, portant application de la loi portant réforme du service national, prévoit que la « commission régionale entend les jeunes gens qui le demandent et, éventuellement, leur représentant légal et le maire de la commune de leur domicile ou son délégué, avant de statuer sur l'attribution des reports et de leurs durées ». Dans son instruction du 12 juin 1998 sur les modalités d'application du report L. bis A, la direction du service national a défini la procédure prévue à l'article R\* 9-1. Ainsi, le secrétariat de la commission régionale prévue à l'article L. 32 du code du service national est chargé d'aviser les intéressés, au plus tard neuf jours avant la réunion de la commission, de la date à laquelle leur demande sera examinée. Il leur est en outre précisé qu'ils peuvent être entendus par la commission. Ainsi, tous les jeunes Français disposent de l'information qui leur est nécessaire et choisissent librement de se présenter ou non à l'occasion de l'examen de leur dossier en commission. A ce jour, le ministère de la défense n'a pas connaissance de situations similaires à celles décrites par l'honorable parlementaire. Il reste cependant vigilant à la bonne information des citoyens, et prend note de la remarque qui lui est faite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Terrot](#)

**Circonscription :** Rhône (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29289

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1999, page 2578

**Réponse publiée le :** 12 juillet 1999, page 4275